



Mai 2022

## ***NUISANCES SONORES***

Pour le bien « **vivre ensemble** », voici l'extrait de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016.

### **Comportement au domicile :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, bétonneuses, débroussailleuses etc...** ne peuvent être exécutés que :

- Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

### **Activités professionnelles :**

Les exploitants agricoles peuvent utiliser **uniquement en période de récolte**, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- Du lundi au samedi de 5 h 00 à 23 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 20 h 00

Les exploitants agricoles **devant adapter leurs dates ou horaires de traitement**, afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, **peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août**, pendant les horaires et jours suivants :

- De 5 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

***Merci de respecter ces horaires.***

*Le Maire et son conseil municipal*